

## Directive services de Paiement 2 – Loi de ratification du 3 août 2018 :

### Des nouveautés et précisions

La loi n°2018-700 ratifiant l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite « DSP 2 ») a été promulguée le 3 août dernier.

La directive « DSP 2 » adoptée le 25 novembre 2015 a été transposée en France par l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 et s'applique depuis le 13 janvier 2018. La loi n°2018-700 devait ratifier l'ordonnance n°2017-1252 portant transposition de la directive mais également préciser certains éléments.



#### Le cash back

Parmi les nouveautés, la loi introduit la possibilité pour les clients de retirer des espèces chez un commerçant au moment d'un paiement par carte bancaire.

Aucune disposition de la « DSP 2 » ne prévoit expressément cette pratique mais le texte précise qu'il ne s'agit pas de service de paiement en tant que tel. Le législateur français a donc saisi la possibilité d'introduire cette pratique dite du « cash back », qui est déjà répandue dans plusieurs états européens. Un décret d'application précisant les modalités de fourniture des espèces est prévu pour l'automne.



#### Les API : dispositions transitoires à venir

La directive prévoit également que les établissements bancaires européens doivent développer des outils spécialisés (les API) pour permettre aux prestataires de services de paiement (Fintech, à banques ou des assureurs) de récupérer les données nécessaires pour agréger la consultation des comptes bancaires de leurs clients de manière mieux sécurisées, sans utiliser les identifiants bancaires des clients.

En effet, l'un des principaux apports de la directive tient à l'introduction d'un cadre applicable à deux nouveaux services de paiement :

- Le service d'information sur les comptes qui est un service d'agrégation de données consistant à fournir des informations consolidées à l'utilisateur détenant un ou plusieurs comptes de paiement et d'avoir ainsi une vision d'ensemble de sa situation financière, via une application par exemple.
- Le service d'initiation de paiement qui permet à un prestataire de services de paiement d'initier un ordre de paiement, à la demande du client, à partir du compte qu'il détient auprès d'un autre prestataire de services de paiements (une banque par exemple).

Des normes techniques de réglementation définissant des modalités de communication standardisées au niveau européen doivent entrer en vigueur en septembre 2019 et ne pourront donc pas être appliquées en même temps que la directive en janvier 2018. La loi nouvelle prévoit que, dans l'intervalle, un décret définira des modalités transitoires de communication entre les prestataires de services de paiement et gestionnaires de comptes.



## **Pas d'élargissement à d'autres comptes**

Lors des débats pour l'adoption de ce projet de loi, la question de l'élargissement du périmètre des comptes couverts par la directive s'est également posée. La directive ne vise en effet que les comptes de paiement. Or, aujourd'hui, 80% des comptes agrégés par les prestataires de services de paiement ne sont pas des comptes de paiement.

Le Sénat avait donc proposé de mettre en place une obligation d'assurance pour les agrégateurs de comptes et les initiateurs de paiements, en cas de fraude ou de fuite de données pour les comptes non couverts par la directive (en cas de virements à des tiers depuis des comptes d'épargne notamment). Cette proposition n'a cependant pas été retenue.

Le Gouvernement a toutefois saisi la Commission européenne de la question. Il s'est également engagé à attirer l'attention de l'ACPR sur le nécessaire respect par les établissements bancaires des règles en matière de virements à des tiers depuis les comptes épargnes et à saisir la CNIL afin de mettre en place des lignes directrices concernant les modalités d'accès à ces comptes.

Ce sujet fera également probablement l'objet d'une autre réglementation.

***Pour plus d'informations, contacter Géraldine Brasier Porterie (associée) et Julie Alaric (Avocat), Cabinet Baro Alto, 4 place de l'Opéra 75002 Paris, Standard : 01 44 69 89 40***

[www.baroyalto.com](http://www.baroyalto.com)

